

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à
l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS ET LE BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Webdyn SAS

PRÉSENTÉE PAR



Etablissement présentateur et garant

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE WEBDYN SAS

PRIX DE L'OFFRE :

0,45 euro par action Adeunis (le « **Prix d'Offre** »)
2.549 euros pour le bon de souscription d'actions Adeunis

DURÉE DE L'OFFRE :

15 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »)
conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2024, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général de l'AMF** »).

Le présent projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« Offre ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Adeunis ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société Adeunis, Webdyn a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L.433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Adeunis et le BSA Adeunis non apportés à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par Adeunis) en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,45 euro par action Adeunis et 2.549 euros pour le BSA Adeunis), nette de tout frais.

Tous les actionnaires d'Adeunis (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient ou envisageraient de transmettre, ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre le présent document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la section 2.12 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) du présent Projet de Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Webdyn sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>) et peut être obtenu sans frais au siège social d'Adeunis (283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles) et auprès de CIC (6 avenue de Provence, 75009 Paris).

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DE L’OFFRE.....	5
1.1.	Motifs et contexte de l’Offre.....	6
1.1.1.	Motifs de l’Offre	6
1.1.2.	Contexte de l’Offre.....	7
1.2.	Intentions de l’Initiateur pour les douze mois à venir.....	12
1.2.1.	Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière	12
1.2.2.	Intentions en matière d’emploi	12
1.2.3.	Fusion et réorganisation juridique	12
1.2.4.	Intérêt de l’Offre pour l’Initiateur et la Société	13
1.2.5.	Intérêt de l’Offre pour la Société et ses actionnaires	13
1.2.6.	Politique de distribution de dividendes.....	14
1.2.7.	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote.....	14
1.3.	Accords susceptibles d’avoir une incidence significative sur l’appréciation de l’Offre ou son issue.....	15
1.3.1.	Contrat d’Acquisition	15
1.3.2.	Avance en compte courant et augmentation de capital	16
2.	CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE.....	16
2.1.	Modalités de l’Offre.....	16
2.2.	Nombre et nature des titres visés par l’Offre	17
2.3.	Situation des titulaires d’instruments dilutifs	18
2.4.	Termes de l’Offre	18
2.5.	Conditions de l’Offre	18
2.6.	Procédure d’apport à l’Offre.....	18
2.6.1.	Procédure d’apport à l’Offre sur le marché	19
2.6.2.	Procédure d’apport à l’Offre semi-centralisée	19
2.7.	Interventions de l’Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d’Offre	20
2.8.	Calendrier indicatif de l’Offre	20
2.9.	Frais et financement de l’Offre	21
2.9.1.	Frais liés à l’Offre.....	21
2.9.2.	Modalités de financement de l’Offre	22
2.10.	Remboursement des frais de courtage	22
2.11.	Restrictions concernant l’Offre à l’étranger.....	22
2.12.	Régime fiscal de l’Offre	23
2.12.1.	Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d’opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d’un dispositif d’épargne salariale ou d’incitation du personnel	24
2.12.2.	Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l’impôt sur les sociétés.....	27
2.12.3.	Personnes non-résidentes fiscales en France	28
2.12.4.	Actionnaires soumis à un régime d’imposition différent	29
2.12.5.	Droits d’enregistrement	29
2.12.6.	Taxe sur les transactions financières	29
3.	ELEMENTS D’APPRECIATION DU PRIX D’OFFRE	29
3.1.	Principales données relatives à Adeunis utilisées pour les travaux d’évaluation.....	30

3.1.1.	Présentation de Adeunis	30
3.1.2.	Historique et données financières.....	30
3.2.	Données financières servant de base à l'évaluation.....	31
3.2.1.	Nombre d'actions retenues dans les travaux de valorisation	31
3.2.2.	Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	31
3.2.3.	Projections financières.....	32
3.3.	Considérations méthodologiques	33
3.3.1.	Méthodes et critères d'évaluation retenus.....	33
3.3.2.	Méthodes et critères d'évaluation écartés	36
3.4.	Synthèse des travaux d'évaluation.....	38
3.5.	Evaluation du BSA « Habert ».....	38
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	39
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	39
5.1.	Pour l'Initiateur.....	39
5.2.	Établissement Présentateur	39

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 235-2 et 233-1 2° du Règlement Général de l'AMF, Webdyn, société par actions simplifiée au capital de 570.302 euros, dont le siège social est situé 24, rue des Gaudines – 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 414 834 028 (« **Webdyn** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Adeunis, société anonyme, au capital de 1.148.885 euros divisé en 2.297.770 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 430 190 496 (« **Adeunis** » ou la « **Société** ») et dont les actions (les « **Actions** ») sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0013284627 (Ticker ALARF), d'acquiescer :

- la totalité de leurs Actions au Prix d'Offre tel qu'explicité à la section 2.4 du Projet de Note d'Information, et
- le bon de souscription d'actions (le « **BSA** ») émis le 28 octobre 2019 au bénéfice de la société HARBERT, conformément à l'autorisation accordée par l'assemblée générale en date du 17 septembre 2019, au prix unitaire de 2.549 euros payable exclusivement en numéraire,

dans le cadre de l'Offre dont les conditions sont décrites ci-après.

L'Initiateur est une filiale détenue à 100% par Flexitron, S.L., société de droit espagnol, dont le siège social est situé 76, 3º A Belmonte de Tajo, 28019 Madrid, Espagne, enregistrée sous le numéro d'identification B82381013 (« **Flexitron Group** »).

L'Offre fait suite au transfert du bloc de contrôle de la Société (le « **Transfert du Bloc de Contrôle** ») à travers l'acquisition réalisée le 15 décembre 2023 par l'Initiateur auprès de TempoCap 2 LP, TempoCap 2S LP et Capital Export (ensemble, les « **Cédants** ») de 1.222.933 Actions.

Le Transfert du Bloc de Contrôle représente un total de 1.222.933 Actions (le « **Bloc de Contrôle** »), correspondant, à la connaissance de l'Initiateur, à 53,22% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société¹.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle 1.222.933 Actions représentant, à sa connaissance, 53,22% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société².

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non-détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit les actions :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des 26.979 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 1.047.858 Actions ;

¹ Sur la base d'un capital composé à la date de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle de 2.297.770 actions et 2.297.770 droits de vote théoriques.

² Sur la base d'un capital composé à la date du Projet de Note d'Information de 2.297.770 actions et 2.297.770 droits de vote.

- (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice par le bénéficiaire de son BSA exerçable, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 70.796³ Actions ;

soit un nombre total maximum de 1.118.654 Actions visées par l'Offre, et

- le BSA en circulation et non-détenu directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions et les 70.796³ Actions non émises mais qui pourraient l'être en cas d'exercice du BSA.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant 15 jours de négociation.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence du Transfert du Bloc de Contrôle, franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du Règlement Général de l'AMF. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être rouverte en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et où les conditions applicables des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF seraient réunies à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions et le BSA de la Société non apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans cette hypothèse, les Actions et le BSA qui n'auront pas été apportés à l'Offre (autres que les Actions Auto-Détenues) seront transférés à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,45 euro par Action ou 2.549 euros pour le BSA), nette de tout frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement Général de l'AMF, CIC, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur (l'« **Établissement Présentateur** »), garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1. Motifs et contexte de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

Basé à Madrid, Flexitron Group est un groupe consacré au développement d'entreprises de haute technologie spécialisés dans les systèmes IoT, les logiciels Cloud et l'équipement des taxis. Axé sur l'innovation, Flexitron Group consacre une part significative de ses revenus à la R&D, renforçant ainsi son expertise et sa proposition de valeur.

Au sein de Flexitron Group, la société Webdyn, dispose aujourd'hui de bureaux en France, en Espagne, au Portugal, en Inde et à Taïwan, ainsi que de partenaires de distribution dans plusieurs pays. Le portefeuille de produits s'adresse aux marchés verticaux tels que la gestion technique du bâtiment, le photovoltaïque, l'industrie et l'énergie.

³ Ce nombre d'actions est déterminé sur la base d'un prix d'exercice de 3.39€ tel que défini en section 1.1.2.4.

Flexitron Group a la volonté d'intégrer Adeunis à la société Webdyn, dans un nouvel ensemble spécialisé dans des solutions IoT complètes dédiées à l'efficacité énergétique dans l'industrie et le bâtiment.

L'Offre fait suite à une lettre d'offre indicative préliminaire en date du 3 novembre 2023, adressée par Flexitron Group aux Cédants concernant un projet d'acquisition de la Société et décrivant la structure d'acquisition envisagée, à savoir (i) une acquisition d'Actions détenues par les Cédants par le biais d'un paiement en numéraire, suivi (ii) du lancement d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire sur le solde des Actions de la Société.

L'Initiateur et les Cédants ont signé, le 4 décembre 2023, un protocole cadre de cession d'actions (le « **Contrat d'Acquisition** ») dont les stipulations, décrites à la section 1.3.1 du présent Projet de Note d'Information, fixent les conditions de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle.

La réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle est ainsi intervenue le 15 décembre 2023 dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition.

La Société a constitué un comité ad hoc composé de trois membres dont une majorité d'indépendants au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a donné pouvoir à ce comité ad hoc à l'effet de conduire le processus de désignation d'un expert indépendant. Dans le cadre de ce processus, la Société a proposé à l'AMF, en application des dispositions de l'article 261-1-1 du Règlement Général de l'AMF, la nomination du cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper en qualité d'expert indépendant. En l'absence d'opposition de l'AMF, le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été désigné en qualité d'expert indépendant le 31 janvier 2024 à charge d'émettre, en application des dispositions de l'article 261-1, I et II du Règlement Général de l'AMF, un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel (l'« **Expert Indépendant** »).

Le Transfert du Bloc de Contrôle ayant fait franchir à l'Initiateur le seuil de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur dépose le présent projet d'Offre tel que décrit à la section 2.4 du Projet de Note d'Information.

1.1.2. Contexte de l'Offre

1.1.2.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français, contrôlée par Flexitron S.L.

Le capital social de l'Initiateur est égal à 570.302 euros divisé en 570.302 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La répartition du capital social de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Flexitron S.L.	570.302	100,00%	100,00%
Total	570.302	100,00%	100,00%

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

1.1.2.2. Acquisition par l'Initiateur de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société

(i) *Signature d'un protocole cadre de cession d'actions relatif à l'acquisition d'une participation majoritaire au capital de la Société*

L'Initiateur a conclu le 4 décembre 2023 avec les Cédants un protocole cadre de cession d'actions (le « **Contrat d'Acquisition** ») portant sur l'acquisition par l'Initiateur d'un bloc majoritaire composé de 1.222.933 Actions de la Société et représentant 53,22% des Actions en circulation, à un prix ferme de 0,175 euro (coupon attaché) assorti, le cas échéant, d'un complément de prix :

- De 0,175 euro par Action, si le chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 est compris entre 5,0 millions d'euros et 5,3 millions d'euros, représentant alors un prix définitif par Action de 0,350 euro ;
- De 0,224 euro par Action, si le chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 dépasse 5,3 millions d'euros, représentant alors un prix définitif par Action de 0,399 euro.

Le prix par action initialement annoncé dans le cadre de l'Offre se composait d'un prix ferme de 0,175 euro (coupon attaché) assorti, le cas échéant, d'un complément de prix identique à celui prévu au titre du Contrat d'Acquisition tel que détaillé ci-dessus. Le 29 janvier 2024, l'Initiateur a décidé d'améliorer le prix unitaire des actions dans le cadre de l'Offre, porté à un prix de 0,399 euro (coupon attaché) par action, sans condition d'atteinte d'un certain montant de chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 et, par conséquent, sans potentiel complément de prix. Le 9 avril 2024, l'Initiateur a décidé d'améliorer une nouvelle fois le prix unitaire des actions dans le cadre de l'Offre, porté à un prix de 0,45 euro (coupon attaché) par action et a arrêté le prix du BSA à 2.549 euros.

(ii) *Réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle*

Le 15 décembre 2023, dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition, l'Initiateur a acquis 1.222.933 Actions de la Société.

(iii) *Data room*

La signature du Contrat d'Acquisition faisait suite à (i) des discussions engagées entre l'Initiateur et les Cédants, puis avec la Société sur l'intérêt de leur rapprochement, et à (ii) la mise à disposition par la Société d'un certain nombre d'informations la concernant dans le cadre d'une procédure dite de « data room » conformément aux procédures de data room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée de l'AMF (position-recommandation DOC 2016-08 de l'AMF).

L'Initiateur estime qu'il n'a pas reçu d'informations relatives, directement ou indirectement, à la Société qui nécessiteraient d'être divulguées dans le présent Projet de Note d'Information aux termes de la position-recommandation DOC 2016-08 de l'AMF, telle que mise à jour le 29 avril 2021. A l'issue de ces opérations, l'Initiateur détient 1.222.933 Actions représentant 53,22% du capital et des droits de vote de la Société.

A la suite de la réception du rapport du cabinet Paper Audit & Conseil, en sa qualité d'Expert Indépendant, sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, le Conseil d'Administration de la Société a décidé le 12 juin 2024 (i) que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (ii) de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre.

1.1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote d'Adeunis

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est, à la date du présent Projet de Note d'Information, égal à 1.148.885,00 euros divisé en 2.297.770 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune.

(i) Répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société avant la réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle

Le tableau ci-dessous présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société avant la réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle le 15 décembre 2023 :

Actionnaires	Nombre d'Actions	%	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	%
TempoCap	529.588	23,05%	529.588	23,05%
Capital Export	693.345	30,17%	693.354	30,17%
A Plus Finance	103.218	4,49%	103.218	4,49%
Investisseurs financiers	1.326.151	57,71%	1.326.151	57,71%
Jean-Luc Baudouin	15.900	0,69%	15.900	0,69%
Auto-détention	26.979	1,17%	26.979	1,17%
Public	928.740	40,42%	928.740	40,42%
Total	2.297.770	100,00%	2.297.770	100,00%

- (1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droits de vote.

L'Initiateur ne détenait aucune Action, directement ou indirectement, préalablement au Transfert du Bloc de Contrôle.

À l'exception du Transfert du Bloc de Contrôle, l'Initiateur n'a procédé, directement ou indirectement, seul ou de concert, à l'acquisition d'aucune Action au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

(ii) Répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société après réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et à la date du présent Projet de Note d'Information

Le tableau ci-dessous présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société après réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et à la date du présent Projet de Note d'Information :

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote ⁽¹⁾	%
Webdyn	1.222.933	53,22%	1.222.933	53,22%
Jean-Luc Baudouin	15.900	0,69%	15.900	0,69%
Auto-détention	26.979	1,17%	26.979	1,17%
Public	1.031.958	44,91%	1.031.958	44,91%
Total	2.297.770	100,00%	2.297.770	100,00%

- (1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droits de vote.

1.1.2.4. Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

À la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, un (1) bon de souscription d'actions de la Société (le « **BSA** ») est détenu par la société Harbert European Growth Capital Fund II SCSp (« **HARBERT** »), ce BSA pouvant donner accès à un nombre maximum de 70.796 Actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

BSA	
Nombre de BSA émis	1
Date d'autorisation par l'assemblée générale	17 septembre 2019
Date d'émission par le Conseil d'Administration	28 octobre 2019
Nombre maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice du BSA	Un nombre d'actions représentant un maximum global de 240.000 euros, soit 70.796 Actions à la date des présentes sur la base d'un prix de souscription de 3,390 euros par action.
Date d'expiration	28 octobre 2029
Prix de souscription du BSA	Gratuit
Prix d'exercice	Le prix est calculé, au libre choix d'HARBERT, selon l'une des méthodes suivantes : (i) un prix égal à 95% de la moyenne des cours moyens pondérés de l'action Adeunis durant les 10 jours de bourse précédents la date de la décision d'émission des BSA par le Conseil d'Administration, soit 3,843 euros par Action ; ou (ii) un prix égal par action Adeunis au cours le plus bas de l'action Adeunis enregistré en 2019, soit 3,390 euros par Action ; ou (iii) le paiement en numéraire de la valeur nominale de chacune des actions émises par exercice des BSA sur la base du prix net d'émission permettant au titulaire de recevoir par la suite un certain nombre d'actions, entièrement libérées, (ci-après « X ») où X est égal à Y-Z, Z étant calculé comme suit : $Z = \frac{Y(B-C)}{A}$ Où: X = le nombre d'actions émises par exercice des BSA devant être attribuées au titulaire (nonobstant tout rompus) ; Y = le nombre d'actions émises par exercice des BSA devant être attribuées au titulaire en fonction de l'exercice de ses Droits de Souscription (tel que ce terme est défini dans le contrat d'émission des BSA) ; A = la juste valeur de marché de chacune des actions émises par exercice des BSA à la date d'exercice, calculée conformément à la méthode décrite ci-après ; B = le prix d'exercice (soit 3,843 euros) ; et C = la valeur nominale des actions émises par exercice des BSA (soit 0,50 euro).

	La juste valeur de marché de chacune des actions émises par exercice des BSA (ci-après "A") devra être calculée de la façon suivante : - Si la date d'exercice des BSA a lieu pendant que la Société est cotée, "A" sera égal à la moyenne du cours de clôture des actions Adeunis sur la période de trente jours de bourse se terminant le troisième jour précédant la date de notification de l'exercice des BSA ; - Si la date d'exercice des BSA a lieu après que la société soit sortie de cote, "A" sera égal à la moyenne pondérée des cours vendeurs de clôture ou, subsidiairement, le cours acheteur de clôture des actions de la société sur la période de dix jours ouvrés se terminant le troisième jour précédant la date de réalisation de la notification d'exercice. A titre indicatif, la valeur de marché étant de 0,45 euro à la date de du présent projet de note d'information, cette méthode de calcul du prix doit être écartée car elle aboutirait à un nombre d'actions négatif.
--	---

1.1.2.5. Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions des articles 233-7 et suivants du Code de commerce et des articles 223-11 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré :

- (i) par courrier électronique à l'AMF en date du 18 décembre 2023, complété par un courrier en date du 20 décembre, qu'il avait franchi à la hausse, le 15 décembre 2023, les seuils de 50% en capital et en droits de vote de la Société et qu'il détenait directement 1.222.933 Actions représentant 53,22% du capital et des droits de vote théoriques de la Société ; et
- (ii) par courrier recommandé avec avis de réception à la Société en date du 18 décembre 2023, qu'il avait franchi à la hausse, le 15 décembre 2023, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% en capital et en droits de vote de la Société, et qu'il détenait directement 1.222.933 Actions représentant 53,22% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 20 décembre 2023 (avis n°223C2094).

1.1.2.6. Changement de gouvernance

Afin de tenir compte de la nouvelle structure de l'actionnariat d'Adeunis à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle au profit de l'Initiateur, la composition du Conseil d'Administration a été modifiée le 15 décembre 2023. Le Conseil d'Administration est désormais composé comme suit :

- Hervé Bibollet, président du Conseil d'Administration ;
- José Maria Vilallonga Presas ;
- Nuria Vilallonga Gonzales ;
- Jean-Luc Baudouin ;
- Muriel Bethoux ; et
- Jacques Letzelter.

La direction de la Société est actuellement assurée par Hervé Bibollet, directeur général. Hervé Bibollet, José Maria Vilallonga Presas et Nuria Vilallonga Gonzales ont été désignés à la demande de l'Initiateur.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur souhaite poursuivre le développement des activités de la Société en collaboration avec les équipes dirigeantes et les salariés de la Société et entend tout particulièrement soutenir et renforcer la capacité de la Société à se développer. Il n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et financière ainsi que les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

Compte tenu des difficultés de trésorerie à court terme rencontrées par la Société, et comme annoncé dans le communiqué de presse en date du 9 avril 2024, le Conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa réunion du 8 avril 2024 de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société la réalisation d'une augmentation de capital de la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ un million d'euros, afin de renforcer ses capitaux propres, sa trésorerie et son fonds de roulement.

Cette augmentation de capital serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au Prix de l'Offre. Webdyn a annoncé son intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la Société par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la Société d'un montant de 700.000 euros. L'augmentation de capital serait également garantie par Webdyn à hauteur de 100% afin de s'assurer de son succès. Les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subirait aucune dilution de leur participation dans la Société.

La valeur nominale des actions de la Société étant actuellement fixée à 0,50 euro, soit au-dessus du Prix d'Offre, le projet d'augmentation de capital serait précédé et conditionné à la réalisation d'une réduction de capital, motivée par des pertes, afin de réduire la valeur nominale à un montant inférieur ou égal au Prix d'Offre. L'augmentation de capital et la réduction de capital seraient réalisées sous réserve de l'obtention des autorisations sociales nécessaires, et notamment, celle de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Cette augmentation de capital et la réduction de capital préalable seraient réalisées après la clôture de l'Offre et avant la fin de l'année 2024, si la Société reste cotée (*i.e.* dans l'hypothèse où les conditions du retrait obligatoire ne sont pas remplies).

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

Compte tenu de la situation financière en fin d'année 2023 et d'une absence de perspectives d'amélioration à court terme, Adeunis a été devant l'obligation de prendre des mesures de réorganisation au cours du premier trimestre 2024. Ces réorganisations ont été conduites dans le strict respect des lois applicables et ont permis un allègement de la structure de coûts d'environ 380.000 euros en année pleine.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'objectif de l'Initiateur est de s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société.

1.2.3. Fusion et réorganisation juridique

À la date du présent Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et l'Initiateur ou d'autres entités du groupe Flexitron Group (le « **Groupe** ») ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation impliquant l'Initiateur, la Société et toute autre entité du Groupe. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la procédure de Retrait Obligatoire serait mise en œuvre, la Société pourrait être transformée en société par actions simplifiée dirigée par un président.

1.2.4. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société

Flexitron Group a la volonté d'intégrer Adeunis dans un nouvel ensemble spécialisé dans des solutions IoT complètes dédiées à l'efficacité énergétique et à la maîtrise des énergies dans l'industrie et le bâtiment.

Adeunis apportera son savoir-faire en matière de capteurs et solutions IoT qui permettent de digitaliser le suivi des équipements afin d'optimiser leur performance, leur utilisation ou encore offrir des services liés. Spécialiste du suivi des consommations d'énergie, de la maintenance prédictive, du confort et de la qualité d'air intérieur des bâtiments, Adeunis compte 24 collaborateurs sur un site unique en France (près de Grenoble).

Les expertises complémentaires des sociétés Webdyn et Adeunis vont permettre une couverture technologique beaucoup plus importante à moyen terme sur la création d'offres pour répondre aux développements de l'*industrial IoT* au cours des 3 prochaines années.

Synergies envisagées

Les expertises complémentaires des sociétés Webdyn et Adeunis devraient permettre la création d'offres verticalisées complètes pour répondre aux développements de l'*industrial IoT* au cours des 3 prochaines années. Néanmoins, Webdyn et Adeunis adressant des marchés connexes bien distincts, les synergies commerciales ne seront pas significatives à court terme car elles se résumeront uniquement à certains contacts commerciaux communs. A moyen long terme, il est impossible de chiffrer l'impact de synergies commerciales.

En matière de synergies économiques, de mutualisation de coûts, de gestion et d'optimisation des dépenses, les gains ont été évalués à environ 470.000 euros en année pleine. Compte tenu des gains d'ores et déjà réalisés par la Société, de 380.000 euros au cours du premier trimestre 2024 et intégrés dans le plan d'affaires de la Société, les synergies complémentaires liées au rapprochement avec Webdyn sont évaluées à 96.000 euros en année pleine.

En ce qui concerne la production, la Société n'identifie pas de synergie à attendre, les deux sociétés ayant déjà un sous-traitant commun, intervenant pour des produits différents. De plus, le sous-traitant d'Adeunis en Thaïlande n'est pas transférable vers Webdyn, dans la mesure où il produit des modules uniques, spécifiques aux besoins d'Adeunis.

1.2.5. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

Adeunis devrait rester confrontée à des conditions de marchés difficiles affectant sa rentabilité pendant au moins deux exercices. L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'augmentation de capital annoncée dans le communiqué de presse en date du 9 avril 2024 serait réalisée alors que la Société reste cotée (i.e. dans l'hypothèse où les conditions du retrait obligatoire ne sont pas remplies), les actionnaires qui n'exerceraient pas intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible subirait une dilution de leur participation dans la Société.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre sont présentés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

1.2.6. Politique de distribution de dividendes

Au titre des trois derniers exercices sociaux, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

La politique de distribution de dividendes sera décidée par les organes sociaux de la Société conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

Comme indiqué à la section 2.10 du présent Projet de Note d'Information, Flexitron Group a, à la date des présentes, intégralement financé l'opération par fonds propres et n'aura par conséquent aucun service de dette à assurer par des distributions de dividendes d'Adeunis.

1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

1.2.7.1. Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs Actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans les conditions de l'article L. 433-4, III du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, afin de se voir transférer les Actions et le BSA non apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues).

Dans cette hypothèse, les Actions et le BSA qui n'auront pas été apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,45 euro par Action ou 2.549 euros pour le BSA).

Le rapport de l'Expert Indépendant désigné conformément aux dispositions des articles 261-1 I, 1°, 2°, 4° et 5°, 261-1 II et 261-1-1 I du Règlement Général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel Retrait Obligatoire, figurera dans la note en réponse préparée par Adeunis. Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions du système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

1.2.7.2. Retrait obligatoire ultérieur

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où un Retrait Obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'Offre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique suivie d'un retrait obligatoire visant les Actions et, le cas échéant, le BSA qu'il ne détiendrait pas, directement ou indirectement ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société dès l'issue de l'Offre et jusqu'à l'atteinte par l'Initiateur du seuil de 90% du capital et des droits de vote de la Société et préalablement au dépôt d'un projet d'offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

A ce titre, l'Initiateur se réserve la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir à la suite de l'opération d'augmentation de capital décrite à la section 1.2.1 ci-dessus, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées à la section 1.2.7.1 ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'établissement présentateur et du rapport de

l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF.

1.3. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception des éléments mentionnés ci-dessous, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accords et n'est pas partie à un quelconque accord en lien avec l'Offre ou qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre. En particulier, il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre.

1.3.1. Contrat d'Acquisition

L'Initiateur et les Cédants ont signé, le 4 décembre 2023, un protocole cadre de cession d'actions (le « **Contrat d'Acquisition** ») dont les stipulations fixent les conditions de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle. La réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle est ainsi intervenue le 15 décembre 2023 dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition.

Le prix de cession par Action cédée au titre du Contrat d'Acquisition s'élève à 0,175 euro (coupon attaché) assorti, le cas échéant, d'un complément de prix de :

- 0,175 euro par Action, si le chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 est compris entre 5,0 millions d'euros et 5,3 millions d'euros, représentant alors un prix définitif par Action de 0,350 euro ;
- 0,224 euro par action, si le chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 dépasse 5,3 millions d'euros, représentant alors un prix définitif par Action de 0,399 euro.

La Société a annoncé dans son communiqué de presse en date du 10 juin 2024 que le chiffres d'affaires estimé d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024 s'élève à 4,7 millions d'euros. Néanmoins, le versement du complément de prix reste subordonné à la détermination définitive du chiffre d'affaires d'Adeunis pour l'exercice clos le 31 mars 2024, cette détermination interviendra au plus tard le 30 septembre 2024.

Monsieur Jean-Luc Baudouin, ancien Directeur Général et Président du Conseil d'administration d'Adeunis et actuel membre du Conseil d'administration, a pris un certain nombre d'engagements au titre du Contrat d'Acquisition, dont notamment celui de démissionner de ses fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration de la Société avec effet à la date de réalisation du Transfert du Bloc de Contrôle et de ne pas contester la fin de deux indemnités prévues en cas de cessation de ses fonctions de Président Directeur Général. Il est donc partie au Contrat d'Acquisition sans avoir la qualité de cédant. En contrepartie, et afin d'assurer la réalisation de l'intégration de la Société au sein du groupe Flexitron dans de bonnes conditions, l'Initiateur s'est engagé au titre du Contrat d'Acquisition à le faire bénéficier *mutatis mutandis* d'une de ses indemnités de départ au titre de son mandat de Président Directeur Général dans son contrat de travail avec Adeunis dont la suspension prendrait fin du fait de la démission de son mandat de dirigeant.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société a décidé dans sa réunion du 15 décembre 2023 d'autoriser la conclusion d'un avenant au contrat de travail de Monsieur Jean-Luc Baudouin. Cet avenant prévoit notamment qu'en cas de licenciement par la Société, sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, qui interviendrait dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de l'avenant, Monsieur Jean-Luc Baudouin bénéficierait d'une indemnité contractuelle de licenciement dont le montant sera égal au montant net fiscal des 12 mois de salaire perçus au cours des 12 mois précédents la notification du licenciement (en qualité de salarié ou de mandataire social). Cette indemnité serait versée en sus de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui pourrait être due par ailleurs.

1.3.2. Avance en compte courant et augmentation de capital

Il est rappelé que concomitamment à l'annonce du projet d'offre dans le communiqué de presse en date du 5 décembre 2023, et compte tenu des besoins de trésorerie à très court terme d'Adeunis, l'Initiateur avait également annoncé l'injection de fonds supplémentaires par le biais d'une avance en compte courant, afin de doter Adeunis des moyens indispensables à la poursuite de son activité. Cette avance en compte courant serait incorporée au capital d'Adeunis dans le cadre d'une augmentation de capital devant être réalisée postérieurement à l'Offre. Le 10 janvier 2024, l'Initiateur a consenti une avance en compte courant d'actionnaire auprès de la Société pour un montant de 700.000 euros.

Le Conseil d'administration de la Société a lors de sa réunion du 8 avril 2024 arrêté le principe et les modalités d'une augmentation du capital social d'Adeunis d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ un million d'euros, afin de renforcer ses capitaux propres, sa trésorerie et son fonds de roulement.

Cette augmentation de capital serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au Prix de l'Offre. Webdyn a annoncé son intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la Société par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la Société d'un montant de 700.000 euros. L'augmentation de capital serait également garantie par Webdyn à hauteur de 100% afin de s'assurer de son succès. Les actionnaires qui exerceraient intégralement leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ne subirait aucune dilution de leur participation dans la Société.

La valeur nominale des actions de la Société étant actuellement fixée à 0,50 euro, soit au-dessus du Prix d'Offre, le projet d'augmentation de capital serait précédé et conditionné à la réalisation d'une réduction de capital, motivée par des pertes, afin de réduire la valeur nominale à un montant inférieur ou égal au Prix d'Offre. L'augmentation de capital et la réduction de capital seraient réalisées sous réserve de l'obtention des autorisations sociales nécessaires, et notamment, celle de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Cette augmentation de capital et la réduction de capital préalable seraient réalisées après la clôture de l'Offre et avant la fin de l'année 2024, si la Société reste cotée (*i.e.* dans l'hypothèse où les conditions du retrait obligatoire ne sont pas remplies).

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2024. Un avis de dépôt relatif à l'Offre sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>) et sera tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur. Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information est publié par l'Initiateur et la Société et rendu public sur le site de la Société (<https://www.adeunis-bourse.com/>).

Concomitamment, Adeunis a déposé son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF et l'avis motivé de son Conseil d'Administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le présent projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, déposés à l'AMF et seront tenus gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et dans les locaux de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant les modalités et le calendrier de sa réalisation.

L'Offre sera ouverte pendant 15 jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas, en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF, être rouverte à la suite de la publication de son résultat définitif.

2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du présent Projet de Note d'Information, à la suite du Transfert du Bloc de Contrôle, l'Initiateur détient 1.222.933 Actions représentant, à sa connaissance, 53,22% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non-détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit les actions :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des 26.979 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 1.047.858 Actions ;
 - (ii) qui seraient susceptible d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice par le bénéficiaire de son BSA exerçable, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 70.796 Actions ;

soit un nombre total maximum de 1.118.654 Actions visées par l'Offre, et

- le BSA en circulation et non-détenu directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information.

Il est précisé que les 26.979 Actions Auto-Détenues par la Société pour les besoins du contrat de liquidité ne seront pas apportées à l'Offre et sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce.

2.3. Situation des titulaires d'instruments dilutifs

A la date du Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, un (1) BSA est en circulation, exerçable par son titulaire, arrivant à échéance le 28 octobre 2029 et donnant droit à un nombre maximum de 70.796 Actions de la Société au prix d'exercice de 3,390 euros par Action nouvelle.

A l'exception des Actions ordinaires et du BSA, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4. Termes de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du Règlement Général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 13 juin 2024, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée visant les Actions et le BSA non-détenus par l'Initiateur, ainsi que le Projet de Note d'Information relative à l'Offre.

Il est précisé que l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, et notamment de son article 233-1, 2°, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre, au prix de 0,45 euro par Action apportée et de 2.549 euros par BSA apporté, payable en numéraire, pendant une durée de 15 jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas rouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'Initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir sur le marché des Actions, dans les limites de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En cas de Retrait Obligatoire, les Actions (à l'exclusion des Actions Auto-Détenues) et le BSA qui n'auraient pas été présentés à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur détenteur pour un montant par Action en numéraire identique au Prix d'Offre, net de tout frais.

2.5. Conditions de l'Offre

Conformément à l'article 234-2 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation d'un nombre minimum d'Actions pour qu'elle ait une suite positive.

L'Offre n'est pas non plus soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation en matière réglementaire autre que la décision de conformité de l'AMF.

2.6. Procédure d'apport à l'Offre

Chaque actionnaire peut apporter au maximum le nombre d'Actions de la Société qu'il détient au jour de son ordre d'apport à l'Offre.

Les Actions et le BSA apportés à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action et BSA apportés qui ne répondraient pas à ces conditions.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (par exemple, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement) qui souhaitent apporter des Actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au Prix d'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse) en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, en temps utile, afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs Actions directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris afin de bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 2.10 (Remboursement des frais de courtage) ci-dessous. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse).

Les actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront au préalable demander leur conversion au porteur (i) auprès de leur établissement financier – teneur de compte si leurs actions sont détenues au nominatif administré, ou (ii) auprès de CIC Market Solutions si leurs actions sont détenues au nominatif pur.

Les ordres d'apport d'Actions et/ou de BSA à l'Offre seront irrévocables.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre.

2.6.1. *Procédure d'apport à l'Offre sur le marché*

Les actionnaires d'Adeunis souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre, selon la procédure habituelle prévue par leur intermédiaire financier. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

CIC, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve le droit d'acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par voie d'achats hors marché.

2.6.2. *Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée*

Les actionnaires d'Adeunis souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport à partir du premier jour de l'Offre et au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la Section 2.10 (Remboursement des frais de courtage) ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement-livraison de la semi-centralisation.

2.7. **Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre**

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'Actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du Règlement Général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix d'Offre en cas d'acquisition sur le marché, ou au Prix d'Offre et uniquement à ce prix en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ou (ii) au Prix d'Offre et uniquement à ce prix de l'ouverture de l'Offre jusqu'à la publication de son résultat.

2.8. **Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier figurant ci-dessous est proposé à titre indicatif.

13 juin 2024	Pour l'Initiateur : - Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF - Mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information
13 juin 2024	Pour la Société : - Dépôt du projet de note en réponse d'Adeunis à l'AMF comprenant le rapport de l'Expert Indépendant - Mise en ligne du projet de note en réponse d'Adeunis sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Mise à disposition du public du projet de note en réponse d'Adeunis au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse d'Adeunis
9 juillet 2024	- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse d'Adeunis Pour l'Initiateur : - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur de la note d'information visée

	- Mise en ligne de la note d'information visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note d'information visée Pour la Société : - Mise à disposition du public au siège de la Société - Mise en ligne de la note en réponse visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse visée
10 juillet 2024	- Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'Adeunis - Mise à disposition du public des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et d'Adeunis - Diffusion des communiqués informant le public de la mise à disposition des documents « Autres Informations »
10 juillet 2024	Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre
10 juillet 2024	Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
11 juillet 2024	Ouverture de l'Offre pour une durée de 15 jours de négociation
31 juillet 2024	Clôture de l'Offre
5 août 2024	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
Dès que possible à l'issue de l'Offre	Le cas échéant, mise en œuvre du Retrait Obligatoire

2.9. **Frais et financement de l'Offre**

2.9.1. **Frais liés à l'Offre**

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions et BSA visés par l'Offre y seraient apportés (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité

et de communication mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération) est estimé à environ 300.000 euros (hors taxes).

2.9.2. Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur pour un prix total de 214.013,27 euros a été intégralement financée par les fonds propres de l'Initiateur.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 1.118.654 Actions et le BSA visés par l'Offre seraient apportés à l'Offre, le coût total de leur acquisition (sur la base d'un Prix d'Offre de 0,45 euro et hors frais liés à l'opération) dans le cadre de l'Offre s'élèverait à 503.394,30 euros.

Ce montant serait également financé par les fonds propres de l'Initiateur.

2.10. Remboursement des frais de courtage

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,50% (hors taxes) du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 50 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Pour bénéficier du remboursement des frais de courtage (et de la TVA afférente) comme évoqué ci-dessus, les porteurs d'Actions devront être inscrits en compte avant l'ouverture de l'Offre et devront apporter leurs Actions à l'Offre semi-centralisée. Les porteurs qui cèderont leurs Actions sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA afférente).

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.11. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le présent Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au présent Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer, sur demande :

- (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis le présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis ;
- (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre ;
- (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres ; et
- (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

L'Initiateur se réserve le droit de considérer comme non-valable tout ordre d'apport de titres :

- (i) qui apparaît à l'Initiateur comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) qui n'inclut pas une déclaration de l'actionnaire selon le paragraphe précédent ; ou
- (iii) lorsque l'Initiateur considère que l'acceptation de l'Offre constituerait une violation des règles légales ou réglementaires.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre devra ne pas en tenir compte.

Pour les besoins des quatre paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.12. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention dans ces commentaires sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs

ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions civiles ou administratives.

Ces informations fiscales ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.12.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.12.1.1. Régime de droit commun

(i) *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8 % sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce taux forfaitaire, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes physiques disposant de moins-values nettes non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées. Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les gains nets sont soumis au PFU. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG s'élevant à 6,8 % est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement (dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI).

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, i.e. sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a)(i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

2.12.1.2. Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA et/ou d'un PEA « PME-ETI » pourront participer à l'Offre.

PEA "classique"

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Ce plafond est réduit à 20 000 euros lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- Au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

À défaut de respecter les conditions de l'exonération, tenant, notamment, à l'absence de retrait (ou rachat de contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au PFU, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits (cf. supra).

PEA "PME-ETI"

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Chaque contribuable peut détenir un

PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225 000 euros.

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.12.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés

2.12.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 25%.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 42 500 euros de bénéfice imposable sur 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%. Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun. L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le régime spécial des moins-values à long terme en cas de cession de titres dit « de participation » (cf. 2.12.2.2).

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

2.12.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3%, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisée une plus-value nette au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et

- (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI), des titres de sociétés à prépondérance financière et des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (sauf exceptions dûment justifiées).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

Les plus et moins-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.12.3. Personnes non-résidentes fiscales en France

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

À titre d'information, il est rappelé que sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables le cas échéant (e.g. actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié), les plus-values de rachat des actions dans le cadre de l'Offre réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, devraient en principe être exonérées d'impôt en France, sous réserve :

- que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ; ou
- que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% (articles 244 bis B et C du CGI) ; ou
- que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 224 bis B du CGI) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Par ailleurs, il est également rappelé que la cession des Actions dans le cadre de l'Offre devrait avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont à nouveau invitées à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Plus généralement, les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

2.12.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.12.5. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.12.6. Taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2020, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par le Crédit Industriel et Commercial (CIC), pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base des méthodes usuelles d'évaluation fondées sur les informations publiques disponibles et informations écrites ou orales communiquées par la Société ou au nom de celle-ci et par l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part du CIC. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présent Projet de Note d'Information.

3.1. Principales données relatives à Adeunis utilisées pour les travaux d'évaluation

3.1.1. Présentation de Adeunis

Fondée en 2000, Adeunis est une société française spécialisée dans les technologies de l'IoT (*internet of things*), introduite en bourse en 2017 sur Euronext Growth.

Ses activités se concentrent principalement autour du Smart Building (gestion intelligente des bâtiments) qui inclut la collecte de données par des capteurs et leur analyse en vue de l'optimisation des performances et l'efficacité opérationnelle des bâtiments.

L'entreprise cible en priorité les clients « Grands comptes », en proposant des produits et services visant à répondre aux grands enjeux de la performance énergétique, du confort des occupants et de l'optimisation des opérations de maintenance.

3.1.2. Historique et données financières

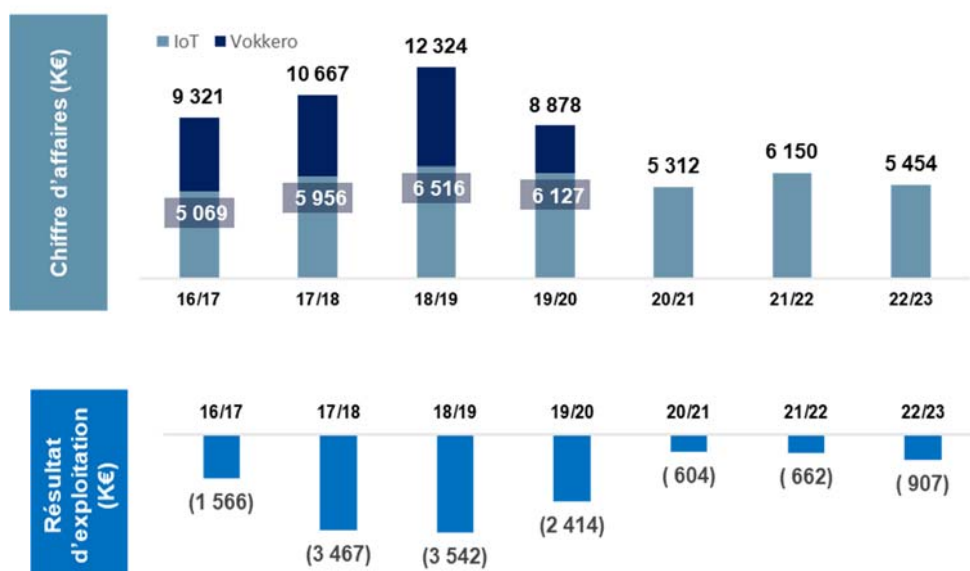
Après plusieurs exercices avec une croissance de l'activité relativement soutenue sans toutefois atteindre le seuil de rentabilité, Adeunis a fait le choix en 2019 de se séparer de son activité audio exploitée sous la marque Vokkero pour se concentrer sur l'activité « cœur » IoT.

Totalement désendettée à la suite de cette cession, la société a annoncé le 25 novembre 2019 poursuivre l'objectif d'une « croissance profitable pour tendre vers un EBE à l'équilibre en mars 2021 ».

Les difficultés du marché de l'IoT dont le développement commercial a été plus lent que prévu, la pénurie des composants électroniques et les perturbations des chaînes logistiques mondiales post-covid, n'ont pas permis à Adeunis d'atteindre le seuil de rentabilité.

Il convient de noter que 4 dirigeants se sont succédés à la tête de la société depuis l'IPO en 2017 et que dès 2019 la société a annoncé rechercher un adossement industriel sans y parvenir avant fin 2023 (communiqués du 31 octobre 2019 et du 25 novembre 2019).

Historique des performances financières (exercice clos au 30/03)



Source société

Sur les trois derniers exercices (post-cession Vokkero), Adeunis n'enregistre pas de croissance significative de son chiffre d'affaires. Les exercices clos en mars 2022 et mars 2023 sont marqués par la hausse significative des achats de matières premières. Devant les difficultés d'approvisionnement en composants électroniques, Adeunis a acheté davantage et à des conditions moins favorables.

Les charges de l'entreprise ont également augmenté en raison de l'intensification de la sous-traitance en R&D pour des projets majeurs (5G et refonte de gamme), et des coûts généraux en raison de l'inflation. De même, dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi, les ressources humaines, en particulier commerciales, ont subi une augmentation de leur coût. Sur la période considérée, Adeunis n'atteint pas le seuil de rentabilité compte tenu de son niveau d'activité en faible évolution et d'un contexte inflationniste au niveau des charges d'exploitation.

Il convient de noter que la situation financière de la société s'est fortement dégradée depuis l'exercice 2020/2021 qui montrait une trésorerie positive suite à la cession de la filiale Vokkero. La dette financière nette (y compris la dette liée au factor) est passée de -292 K€ en mars 2021 à + 2 178 K€ en septembre 2023 lors des comptes semestriels 2023 / 2024. Cette évolution s'explique notamment par les pertes d'exploitation enregistrées sur la période et la forte augmentation des stocks qui s'établissaient à 1 199 K€ en mars 2021 contre 2 713 K€ en septembre 2023.

	Historique en K euros			
	mars-22	sept-22	mars-23	sept-23
Analyse Dette nette				
Dette financière brute	1 340	1 866	1 741	1 985
Autres dettes (factor)	1 169	801	810	741
Disponibilités	2 493	2 180	936	548
Dette financière nette	16	487	1 615	2 178

En synthèse, en septembre 2023 (comptes semestriels 2023/2024), la société affichait un recul de 24,1% de son chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'exercice précédent traduisant les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et l'ensemble du secteur IoT. Dans ce contexte, le résultat d'exploitation s'établissait à -575K€ et le résultat net à -483K€. Avec une dette financière nette de 2 178K€ (y compris la dette liée au factor) pour des capitaux propres de 2 413 K€, la société affichait un *gearing* (dette financière nette sur capitaux propres) de 90,2%. Selon la société, lors du communiqué d'annonce des résultats semestriels 2023/2024 du 5 décembre 2023, « sans apport de fonds supplémentaires, l'horizon de trésorerie ne s'étendrait pas au-delà de janvier 2024. ». C'est la raison pour laquelle une injection de fonds était nécessaire à court terme en vue de permettre à Adeunis de poursuivre son activité et qu'une augmentation de capital est nécessaire. Annoncée, celle-ci devrait avoir lieu postérieurement à la réalisation de l'offre publique pour un montant annoncé d'environ 1 M€.

3.2. **Données financières servant de base à l'évaluation**

3.2.1. **Nombre d'actions retenues dans les travaux de valorisation**

2 270 791 actions ont été retenues dans le cadre des travaux de valorisation, soit le nombre d'actions en circulation, diminué de l'autocontrôle. Nous n'avons pas pris en compte les actions potentiellement émises sur exercice du BSA (« BSA Harbert ») du fait de leur prix d'exercice hors de la monnaie rendant leur exercice très improbable : Echéance 28/10/2029, Parité d'exercice maximum pour le BSA : 70 797 actions.

A notre connaissance, il n'existe pas d'autre instrument donnant accès au capital

3.2.2. **Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres**

Un endettement net ajusté de 1 710 K€ a été pris en compte dans nos travaux de valorisation sur la base des dernières informations financières disponibles au 30 septembre 2023 (comptes du premier semestre 2023/2024).

Passage de la VE à la valeur des fonds propres (K€)	
Endettement financier brut	1 985
Disponibilités	(548)
Endettement financier net	1 437 ①
Avances conditionnés	121
Affacturage	741
Dettes fournisseurs en souffrance	158
Provision pour risques	27
engagement pour départs en retraites nette de fiscalité	73
Valeur du stock de déficits reportables	(847)
Endettement financier net ajusté	1 710 ⑦

Ces éléments reprennent les principaux postes suivants :

- 1) L'endettement financier net (hors prise en compte du factor) au 30/09/2023 s'élève à 1 437 K€
- 2) Les avances conditionnées figurant au bilan au 30/09/2023
- 3) Le poste « Autres dettes » de 741K€ au bilan au 30/09/23 représente les créances clients cédées au factor
- 4) Les dettes fournisseurs ayant plus de 3 mois de retard de paiement au 30/11/23 (informations société)
- 5) Les provisions pour risques figurant au bilan au 30/09/23
- 6) Engagements pour indemnités de départs en retraites (non provisionnées) figurant en engagements hors bilan, nettes de fiscalité
- 7) Déficits reportables de 19,3M€ au 31 mars 2022 représentant une valeur actualisée de crédit d'impôts estimée à 847 K€

3.2.3. Projections financières

Le plan d'affaires a été préparé par le management de la société sur la base des éléments connus en janvier 2024 et a fait l'objet de différents commentaires au mois de février et mars 2024.

Ce plan relativement volontariste a été préparé sur la base des leviers de croissance suivants : des tendances de marché structurelles positives avec la montée en puissance du digital, la recherche d'économies d'énergie, l'arrivée de nouvelles gammes de produits notamment NB-IOT/ 5G, le développement de l'export... en revanche, il est pris en compte : le contexte inflationniste, les difficultés rencontrées par la secteur du bâtiment, un contexte concurrentiel plus compliqué (arrivée d'un acteur chinois en Europe avec des gammes de produits très compétitives, un concurrent historique également en forte dynamique...). Au total, la société anticipe une croissance sur le cœur de l'activité IOT en France et une reprise de l'export dans un contexte qui reste concurrentiel avec néanmoins une stabilisation des autres activités (modules et custom). Le plan prend ainsi comme hypothèse une reprise de la croissance organique sur la durée du plan d'affaires à un rythme soutenu par rapport aux années passées : +13% de croissance moyenne annuelle entre les exercices 2023/2024 et 2027/2028.

Au niveau de la rentabilité, la marge brute devrait rester sous pression en raison de prix de revient sans levier significatif d'amélioration, d'une inflation-prix matière /composant toujours présente et de l'effet du développement de l'export (marge concédée aux distributeurs). En revanche, une baisse du point mort est prise en compte par une réduction de la masse salariale (-380K€) et une réduction des investissements dans les nouvelles technologies se traduisant par une baisse des coûts de R&D et de la production immobilisée. La société prévoit d'atteindre un EBITDA positif durant l'exercice 2025/2026 et une marge d'EBITDA de 9,1% à l'horizon du plan c'est-à-dire en 2027/28.

Une forte réduction des investissements est anticipée par rapport aux niveaux observés historiquement alors que les technologies IOT n'ont cessé de se renouveler ces dernières années imposant jusqu'à présent les dépenses de R&D à un niveau élevé. Les Capex atteindront 10,1% du CA en 2023/24 pour descendre progressivement à 3,1% en 2027/28.

Pour l'exercice 2023/24, la société établit un bilan prévisionnel faisant ressortir une normalisation

du BFR après des années marquées par la pénurie des composants et la nécessité de constituer des stocks très importants (normalisation du BFR de la société à hauteur de 20% du chiffre d'affaires soit à un niveau moitié inférieur à celui observé durant l'exercice 2022/2023). A noter qu'une provision pour dépréciation de stocks d'environ 686K€ impacte sur le deuxième semestre 2023/24 (communiqué de presse du 10 juin 2024).

3.3. Considérations méthodologiques

Le Prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères décrite ci-après reposant sur des méthodes et critères d'évaluation couramment employés.

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritère, trois méthodes de valorisation ont été retenues :

A titre principal

- l'opération sur le capital d'Adeunis au travers de l'acquisition du bloc de contrôle par Webdyn
- la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF)

A titre indicatif

- le montant de l'actif net comptable

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritère, les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées :

- le cours de bourse ;
- la méthode des comparables boursiers ;
- la méthode des transactions comparables ;
- l'actif net réévalué ou valeur liquidative par manque d'informations ;
- les objectifs de cours des analystes financiers, la société n'étant pas suivie.

3.3.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus

3.3.1.1. Méthodes et critères retenus à titre principal

Acquisition par Webdyn du Bloc Majoritaire représentant 53,22% du capital

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur le 15 décembre 2023 de 53,22% du capital auprès de Capital Export et Tempocap (le « Bloc Majoritaire »)

Cette transaction majeure sur le capital constitue une référence de valorisation, dans la mesure où :

- Le prix d'acquisition du Bloc Majoritaire a été déterminé dans le cadre d'un processus compétitif de recherche d'acquéreurs sur plusieurs années qui a conduit à un accord sur le prix d'acquisition. En effet, dès fin 2019, à la suite de la cession de Vokkero, Adeunis avait poursuivi la recherche d'un partenaire industriel pouvant prendre son contrôle en confiant une mission de recherche auprès d'une banque d'affaires. Une première démarche avait été entreprise avec un industriel français à travers une offre sur le fonds de commerce qui n'a pas abouti courant 2020. Le processus de recherche a été interrompu jusqu'en 2022 quand une transaction non intermédiée a vu son processus avancer significativement sans conclusion pour autant, l'acquéreur potentiel ayant finalement fait le choix d'un autre acteur du secteur de l'IOT. En 2023, Adeunis confie un nouveau mandat d'acquisition à une nouvelle banque d'affaires conduisant à plusieurs « management presentations » non

fructueuses jusqu'à l'approfondissement des échanges avec Webdyn, filiale française du groupe Flexitron.

- L'acquisition du Bloc Majoritaire a été annoncée le 5 décembre 2023 et réalisée le 15 décembre 2023 au prix de 0,175€ par action. L'accord passé entre Webdyn et le Bloc Majoritaire prévoit 2 compléments de prix en fonction de l'atteinte de certains niveaux du chiffre d'affaires au 31/03/2024 (complément de prix de 0,175 € par action, si le CA au 31/03/2024 est compris entre 5,0 M€ et 5,3 M€, et de 0,224 € par action, si le CA au 31/03/2024 dépasse 5,3 M€). Alors que l'offre était initialement alignée sur la même mécanique de complément de prix, l'initiateur a décidé fin janvier 2024 de proposer aux actionnaires minoritaires un prix d'offre correspondant au prix d'acquisition augmenté des 2 compléments de prix sans condition d'atteinte d'un certain montant de chiffre d'affaires puis a ensuite relevé son prix d'offre à 0,45€ par action.

Le prix d'Offre de 0,45€ extériorise ainsi une prime de 157% sur le prix de cette transaction. A noter que le chiffre d'affaires estimé par la Société s'établit à 4 793 K€ pour l'exercice 2023/24 clos au 30 mars 2024 (communiqué du 10 juin 2024), ce qui se signifie qu'aucun complément de prix ne sera versé au profit des actionnaires historiques cédants.

Méthode des flux de trésorerie actualisés

Selon cette méthode de valorisation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie libres futurs générés par la société, actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en sommant :

- la valeur actuelle au 30 novembre 2023 des flux de trésorerie libres futurs issus du plan d'affaires préparé par le management de la Société sur la période 2023/2024E-2027/2028E complété par des projections du CIC jusqu'à l'exercice 2031/2032E ; et
- la valeur terminale actualisée au 30 novembre 2023 déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro sur la base d'un flux normatif 2033E.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en retirant à la valeur d'entreprise de la Société le montant de la dette financière nette ajustée.

Le coût moyen pondéré du capital (WACC) a été fixé à 12,85%. Les agrégats du WACC sont présentés ci-dessous :

- un taux sans risque de 2,9% représentant l'OAT France 10 ans;
- une prime de risque du marché des actions de 6,3% selon Fairness Finance ;
- un bêta de 0,83 selon Damodaran secteur electronics 2023 ;
- pour le calcul du coût moyen pondéré du capital, un gearing égal à 0 a été retenu du fait de l'absence de génération de cashflow historique et prévisionnel à moyen terme.

Le flux de trésorerie normatif (2033E) a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- une marge d'EBITDA fixée pour la période d'extrapolation du CIC (2028/2029 à 2031/2032) et servant au calcul du cashflow terminal égale à 10% du chiffre d'affaires, soit un niveau supérieur à celle retenue par la société pour la dernière année du plan d'affaires à hauteur de 9,1% en 2027/2028
- un taux d'impôt effectif de 25,0% ;

- des dépenses d'investissement représentant 3% du chiffre d'affaires (en ligne avec l'objectif de réduction des capex annoncée par la Société)
- des dotations aux amortissements représentant 3% du chiffre d'affaires ;
- un Besoin en Fonds de Roulement (BFR) représentant 20% du chiffre d'affaires (conformément avec l'objectif de normalisation du BFR annoncé par la société et en ligne avec la période d'extrapolation du CIC).

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +2,0%.

L'analyse de la sensibilité des flux de trésorerie actualisés en fonction du WACC (+/- 0,5%) et de la marge d'EBITDA normative (+/- 0,5%) fait ressortir une fourchette de valeur par action Adeunis comprise entre -0,18€ et +0,09€ avec une valeur centrale à -0,05€. Ces résultats sont évidemment impactés fortement par la dette financière nette (équivalente à 0,75€ par action, soit une Valeur d'Entreprise par action de 0,70€ par action). Ces résultats sont à comparer à un prix d'offre par action de 0,45€.

		Marge d'EBITDA normalisée						
		8,50%	9,00%	9,50%	10,00%	10,50%	11,00%	11,50%
WACC	11,35%	-0,02	0,06	0,14	0,21	0,29	0,37	0,45
	11,85%	-0,10	-0,03	0,04	0,12	0,19	0,26	0,33
	12,35%	-0,17	-0,10	-0,04	0,03	0,09	0,16	0,22
	12,85%	-0,23	-0,17	-0,11	-0,05	0,01	0,07	0,13
	13,35%	-0,29	-0,24	-0,18	-0,13	-0,07	-0,01	0,04
	13,85%	-0,35	-0,29	-0,24	-0,19	-0,14	-0,09	-0,04
	14,35%	-0,39	-0,35	-0,30	-0,25	-0,20	-0,16	-0,11

3.3.1.2. Méthodes et critères retenus à titre indicatif

La méthode de l'Actif Net Comptable (« ANC ») est une méthode patrimoniale qui permet de valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables.

Dans le cas d'Adeunis, l'Évaluation Multicritère (dont le DCF) extériorise des valeurs en net retrait par rapport à l'ANC par action.

Ce constat peut s'expliquer par le décalage historique ainsi que celui anticipé à court et moyen terme entre :

- le coût moyen pondéré du capital (WACC), que nous avons estimé à 12,85%, et qui correspond au rendement moyen qui pourrait être exigé par les apporteurs de ressources, dans les conditions de marché actuelles et au regard du risque économique supporté ;
- le rendement effectif des capitaux employés (« ROCE ») ; étant précisé que le ROCE de la Société se situe historiquement en-deçà du coût du capital tel que nous l'avons estimé, et est même négatif du fait de l'absence de capacité bénéficiaire historique. (ses capitaux propres n'ayant progressé qu'en 2019/20, seul exercice bénéficiaire en raison principalement de la plus-value de cession de la filiale Audio Vokkero).

Dans les faits, l'amélioration prévue à moyen/long terme de la rentabilité prévisionnelle, sans effort d'investissement majeur et avec une normalisation du BFR, conduirait à une convergence du rendement effectif vers le rendement théorique attendu de l'actif économique.

Toutefois, la destruction de valeur historique et attendue compte tenu des pertes anticipées à court

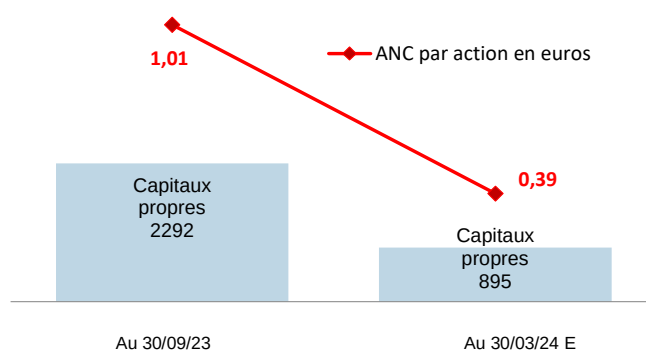
terme se traduit par un retrait de nos estimations de la valeur de l'action par rapport à l'ANC.

De notre point de vue, l'ANC peut être considéré comme une méthode à retenir, à titre indicatif seulement, dans la mesure où elle ne reflète pas pleinement (1) à court terme, la poursuite de la destruction de valeur compte tenu des perspectives de rentabilité négatives et (2) à plus long terme, les perspectives de croissance et le potentiel de rentabilité de la Société mais encore incertain à aujourd'hui.

Bien que nous considérions comme relativement faible la pertinence de la référence à l'ANC par action parmi les méthodes de valorisation retenues, nous présentons à titre indicatif un ANC estimé au 31 mars 2024 à partir des capitaux propres estimés communiqués par la Société le 10 juin 2024.

Compte tenu des informations d'ores et déjà annoncées et du plan d'affaires en cours pour l'exercice 2023/24, l'ANC estimé de la société s'établit à 0,0,39€ par action à comparer au prix d'offre de 0,45 € par action.

Evolution de l'ANC par action (€) et capitaux propres estimés au 30/03/24



Source : Société

3.3.2. Méthodes et critères d'évaluation écartés

Analyse de l'évolution du cours de bourse

L'analyse du cours de bourse et de la liquidité du titre mène aux constats suivants :

On observe une décorrélation entre le cours et les performances financières réelles et perspectives de la société, avec un cours qui s'est certes ajusté au gré des publications passant de 2,5€ mi-2022 à 0,68€ préalablement à l'annonce de l'offre, mais sans prendre en compte la pleine mesure de la situation financière et des échéances à venir. Il convient de noter que les résultats semestriels 2023/2024 qui ont été annoncés concomitamment avec la cession du Bloc Majoritaire le 5 décembre dernier n'ont pas pu être intégrés par le marché alors qu'ils montraient une forte dégradation de l'activité (-24% du chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente) et une situation de trésorerie très tendue : « Ainsi et sans apport de fonds supplémentaires, l'horizon de trésorerie ne s'étendrait pas au-delà de janvier 2024 » (communiqué du 5 décembre 2023).

Bien qu'une certaine rotation du flottant soit observée (autour de 18% sur 6 mois retraité du contrat de liquidité), les capitaux échangés demeurent très faibles (environ 400 K€ par an). Cela révèle un marché du titre Adeunis peu liquide et peu efficient.

Par conséquent, selon nous, l'analyse du cours de bourse avant l'annonce de la cession du bloc majoritaire et des résultats semestriels ne peut pas être retenue de façon satisfaisante comme approche dans nos travaux de valorisation.

Nous faisons néanmoins figurer à titre indicatif les décotes induites par le prix d'offre sur les différentes références de cours usuelles. (CMPV : cours moyens pondérés par les volumes).

Date	Période	En euros	Prix d'offre	Prime / décote
04/12/2023	Dernier cours	0,68	0,45	-33,8%
24/10/2023	CMPV 30 jours	0,72	0,45	-37,7%
12/09/2023	CMPV 60 jours	0,80	0,45	-43,9%
20/06/2023	CMPV 120 jours	1,02	0,45	-56,0%
23/03/2023	CMPV 180 jours	1,25	0,45	-63,9%

Méthode des comparables boursiers

Cette approche consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées

Un échantillon de 9 sociétés cotées actives dans l'IoT a ainsi été constitué, avec Digi International Inc., Kerlink, X2M Connect Limited, Lantronix Inc., Itron Inc., Inseego Corp., Vaisala Oyj, Sensirion Holding AG, Gefran S.p.A

Cependant, l'application de cette méthode n'a pas été retenue dans nos travaux de valorisations compte tenu du peu de sociétés strictement comparables à la Société et d'une applicabilité limitée :

Différence de taille : les entreprises identifiées varient sensiblement en termes de taille et d'envergure – de quelques millions d'euros de chiffres d'affaires à plusieurs milliards d'euros, ce qui rend la comparaison inadéquate. Les petites entreprises peuvent connaître des dynamiques de marché, des structures de coûts et des opportunités de croissance très différentes des grandes entreprises.

Profil de croissance et de rentabilité : les taux de croissance des entreprises identifiées varient significativement. Les entreprises comparables présentent des marges de niveaux variés en raison d'écarts de modèle de production entraînant un profil de risque différent – certaines étant déficitaires mais la plupart profitables avec des marges hétérogènes.

Exposition géographique : les sociétés choisies opèrent dans des géographies différentes d'Adeunis, notamment les sociétés américaines et australienne, ce qui change substantiellement la nature du risque auquel sont exposées les entreprises, les rendant ainsi peu comparables.

Business Mix : l'exposition du chiffre d'affaires aux segments du hardware, network et software des sociétés comparables identifiées et leur position dans la chaîne de valeur de l'IoT (capteurs, réseaux, traitement des données et services, ...) varie de façon significative, ce qui conduit à des prévisions de croissance et un risque différent.

De surcroît, le profil financier déficitaire historique et projeté d'Adeunis obligerait à appliquer un multiple de chiffre d'affaires qui, lui, ne tient pas compte de ce défaut de rentabilité.

Méthode des transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

Cette approche n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Echantillon limité de transactions pertinentes en termes de taille (cibles souvent de taille supérieure), de profil de croissance et de rentabilité, de temporalité (peu de transactions récentes), de secteur d'activité, d'empreinte géographique (peu d'acteurs français) et de

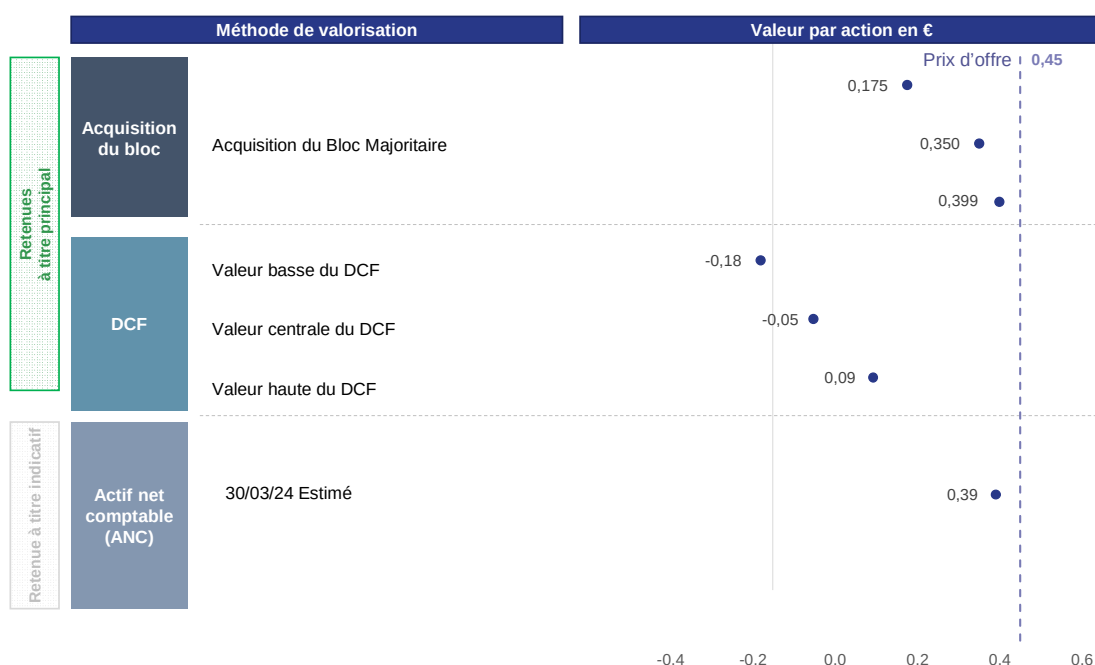
positionnement sur la chaîne de valeur de l'IoT (composants, infrastructure et connectivité, agrégation et traitement des données,...) par rapport à Adeunis

- Manque d'informations pertinentes sur les transactions liées au secteur de l'IoT : la plupart des transactions identifiées ne dispose pas d'une information financière suffisante afin d'en extérioriser un multiple exploitable, aboutissant à un nombre trop restreint de multiples composant l'échantillon et réduisant de facto la pertinence de cette méthode pour évaluer la Société

De surcroît, le profil financier déficitaire historique d'Adeunis obligerait à appliquer un multiple de chiffre d'affaires qui, lui, ne tient pas compte de ce défaut de rentabilité.

Dans le cas présent, la détermination d'un échantillon de référence se heurte à l'absence de transactions sur des sociétés opérant sur les mêmes marchés et présentant des critères de comparabilité satisfaisants avec Adeunis.

3.4. Synthèse des travaux d'évaluation



3.5. Evaluation du BSA « Habert »

Un contrat d'émission d'obligations au profit de Harbert European Growth Capital Fund II (Harbert) signé le 7 mars 2019 était assorti de la possibilité pour Harbert de souscrire à des bons de souscription d'actions (BSA) permettant de souscrire un nombre de d'actions représentant un montant maximum de 240 000 euros.

Ainsi le 28 octobre 2019 a été conclu un contrat d'émission d'un BSA entre Adeunis et Harbert dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le BSA a été émis à titre gratuit.
- La période d'exercice est fixée à 10 ans à compter de la date d'émission soit une date d'échéance au 28 octobre 2029
- Le BSA est librement cessible par Harbert
- Le BSA ne sera pas coté
- Parité d'exercice maximum : 70 796 actions pour le BSA

La valeur intrinsèque d'un BSA est définie comme étant la différence entre le prix de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option, dont le montant est divisé par la parité du BSA. Cela

correspond à la valeur d'une option dont la valeur temps serait nulle. Cette approche n'est pas pertinente étant donné que le prix de référence de 0,45 € par action est bien en-dessous du prix d'exercice de 3,39 €.

Le modèle Black & Scholes a été utilisé pour calculer une valeur théorique des BSA en utilisant les paramètres suivants :

- Un prix de référence de 0,45 € par Action Ordinaire, en accord avec l'Offre ;
- Un prix d'exercice de 3,39 € par action
- Une date de maturité au 28 octobre 2029. Bien que les BSA pourraient être exercés à tout moment avant la date de maturité, cette dernière peut être considérée comme la date d'exercice en l'absence de distribution de dividendes par la Société ;
- Un taux sans risque déterminé à partir des Obligations Assimilables du Trésor sur une maturité proche du BSA : 2,41%
- Une volatilité du cours de bourse 51% (source Factset, volatilité 5 ans, moyenne des 3 mois pré-annonce du 5 décembre 2023)
- Pas de prêt emprunt sur l'action Adeunis

Nous obtenons une valorisation de 0,036 € pour une action soit 2 548,66 euros pour le BSA « Harbert » (pour 70 796 actions) à comparer à un prix d'offre de 2 549 euros.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, à ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Webdyn

Représentée par son Président, Flexitron S.L.,
lui-même représenté par Monsieur José María Vilallonga Presas

5.2. Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CIC (Crédit Industriel et Commercial)